

Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)

CHAMP D'APPLICATION :

L'IGR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes. Le revenu global imposable est constitué du ou des revenus nets cités ci-dessous :

- **revenus salariaux ;**
- **revenus professionnels ;**
- **revenus et profits de capitaux mobiliers ;**
- revenus et profits fonciers ;
- revenus agricoles (exonérés jusqu'au 31/12/2010) ;

DETERMINATION DU REVENU GLOBAL

- Le revenu global imposable est constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus.
- L'IGR est un impôt déclaratif.

DETERMINATION DU REVENU GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS

Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques, est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

En cas de déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal.

DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL :

Sont déductibles du revenu global imposable :

1. Dans la limite de 6 % du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance
2. retraite d'une durée égale au moins à 10 ans souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus.
3. Le montant des dons en argent ou en nature accordés aux associations reconnues d'utilité publique ainsi que d'autres établissements énumérés par la loi (art 9 de l'IGR) ;

DEDUCTIONS SUR L'IMPOT :

1- Déductions pour charge de famille :

La déduction est de 180 DH pour le conjoint et pour les enfants à charge, dans la limite de 1.080 DH.

2- Déduction au titre des cotisations d'assurance-vie :

Les contribuables bénéficient d'une déduction de l'impôt égale à 10 % du montant des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-vie d'une durée égale au moins à 10 ans souscrits par les intéressés auprès de sociétés ou mutuelles d'assurance établies au Maroc.

La base de calcul de la déduction ne peut dépasser 9.000 DH par an.

3- Déduction sur l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère

Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaire de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.

Barème de calcul de l'IGR est fixé comme suit:

Tranches de revenu annuel (En DH)	taux
0 à 20.000	0 %
20.001 à 24.000	13 %
24.001 à 36.000	21 %
36.001 à 60.000	35 %
Au delà de 60.000	44 %

Toutefois, le taux de l'impôt est de 30 % retenue à la source pour les rémunérations et produits :

- rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs,
- représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc. Cette retenue n'est pas libératoire de l'IGR.

A) Revenus salariaux :

Principales exonérations

- Des indemnités destinées à couvrir des frais professionnels ;
- Des allocations familiales et d'assistance à la famille ;
- Des retraites complémentaires ;
- Des pensions alimentaires ;
- De la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;
- Des indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et des allocations décès ;
- Des indemnités de licenciement dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur ;

Principales déductions

Le salaire net imposable s'obtient après déduction des principaux éléments suivants :

- 17 % : pour l'ensemble des catégories professionnelles à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel navigant de la marine

marchande et de la pêche maritime etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit toutefois pas excéder 24.000 DH ;

- les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites ;
- les cotisations aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale ;
- la part salariale de primes d'assurance-groupe ;
- le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts obtenus pour l'acquisition de logements économiques.

Abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères :

Les pensions et rentes viagères bénéficient d'un abattement de 40 %.

B) Revenus professionnels Régimes d'imposition

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR) ou sur option au régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi

1- Régime du RNR :

- l'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31 Décembre de chaque année.

Cotisation minimale :

Les cotisations des professionnels soumis au RNR ou RNS au titre de l'IGR ne peuvent être inférieure à la cotisation minimale.

La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.

Taux de la cotisation minimale :

- 0,25 % pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ;
- 6 % pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.)
- 0,5 % pour les autres activités.

Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après :

l'excédant des produits, profits et biens provenant de l'exercice d'une ou plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées par elles. Avec la considération de la variation des stocks et travaux en cours entre la date d'ouverture et de clôture des comptes.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4ème exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.

2-Régime du R.N.S.

Le RNS est applicable sur option. L'option peut être formulée, pour les activités commerciales et industrielles, lorsque le Chiffre d'affaires (CA) annuel est inférieur ou égal $\leq 2.000.000$ DH pour les détaillants et industriels et inférieur ou égal à $4.000.000$ DH pour les grossistes. L'option reste valable tant que le CA réalisé ne dépasse pas ce seuil pendant deux exercices successifs. Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.

3-Régime du bénéfice forfaitaire

Le régime forfaitaire est applicable sur option. L'option peut être formulée, pour les activités commerciales et industrielles, lorsque le Chiffre d'affaires (CA) annuel est inférieur ou égal à $1.000.000$ DH pour les détaillants et industriels et inférieur ou égal à $2.000.000$ DH pour les grossistes. L'option reste valable tant que le CA réalisé ne dépasse pas ce seuil pendant deux exercices successifs.

C) Revenus et profits de capitaux mobiliers :

1) Revenus de capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers sont :

- Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'IS ;
- Les produits de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'IS et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social.

Détermination du revenu net imposable :

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

Taux applicables aux revenus mobiliers :

La retenue à la source est de :

- 10 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette retenue est libératoire de l'IGR.
- 20% applicable aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IGR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IGR, avec droit à restitution.
- 30 % pour les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IGR selon le RNR ou le RNS. Cette retenue est libératoire de l'IGR.

2) Profits de capitaux mobiliers :

Les profits de capitaux mobiliers, sont les profits annuels réalisés par les personnes physiques résidentes au Maroc, à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les

personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, ainsi que les OPCVM à l'exception :

- Des sociétés à prépondérance immobilière ;
- Des Sociétés immobilières transparentes.

Détermination du profit mobilier :

Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de toute acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

Profits mobiliers exonérés :

Sont exonérés de l'IGR :

- le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH ;
- la donation de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Taux applicables aux profits mobiliers :

. 10% : pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % en actions et autres titres de capital ;

. 20% : pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % en obligations et autres titres de créance ;

. 15% : pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés.

Ces taux sont libératoires de l'IGR.